Gesellschaftschroniken = Chronique des sociétés

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale**

Band (Jahr): **89 (1975)**

Heft 2-3

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Veranstaltungen, Empfänge) mit dem Ergebnis, dass die Bonner Regierung in fast allen Fällen nachgab. Dem Zuhörer wurde mit aller Deutlichkeit klargemacht, welche Bedeutung heute noch eine Flagge in der Politik zu besitzen vermag.

Es würde zuweit führen, alle Vorträge und Diskussionsbeiträge von wechselndem Niveau zu besprechen; zu erwähnen sei hier noch das Referat von W. Smith (USA) über US-Revolutionssymbole.

Alles in allem war der Tagung ein voller Erfolg beschieden, vielleicht auch deswegen, weil das Treffen auf einem Schiffe stattfand, auf dem die Teilnehmer die Möglichkeit hatten, auch nach den Vorträgen in einer freundschaftlichen Atmosphäre Gedanken auszutauschen. Das dies so war, ist das alleinige Verdienst des Veranstalters, Herrn Kl. Sierksma.

Günter Mattern.

GESELLSCHAFTSCHRONIKEN — CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS

Académie internationale d'héraldique

Président : Léon Jéquier
5, rue Robert-de-Traz, CH 1206 Genève

Acte de fondation du prix Amerlinck

Article premier. — M. Teodoro Amerlinck y Ziriòn, de Mexico, a décidé de fonder un prix biennal qui portera le nom de sa famille et qui sera destiné à couronner un travail scientifique relatif à la bibliographie héraldique.

Art. 2. — Le travail couronné sera choisi par le bureau de l'Académie parmi ceux que ses membres lui auront proposés par lettre accompagnée d'un exemplaire témoin et ce au moins six mois avant la date de l'assemblée générale de l'Académie, qui devra prendre connaissance de l'octroi de ce prix.

Art. 3. — Les candidatures se manifesteront par l'entremise des membres du bureau qui serviront de rapporteurs auprès de leurs collègues.

Art. 4. — Un ouvrage non couronné après une candidature ne pourra être présenté à nouveau.

Art. 5. — Le prix consistera en une plaque d'argent mesurant environ 10 × 6 centimètres. Elle portera gravés le titre *Prix Amerlinck*, l'année de son attribution, le nom du lauréat et le titre de l'ouvrage couronné ainsi que l'emblème de l'Académie et les armes de la famille Amerlinck. La plaque sera gravée à Mexico et remise au lauréat ou à son représentant dans la mesure du possible lors de la plus proche assemblée générale de l'Académie.

Art. 6. — Le secrétaire général de l'Académie est tenu d'établir un protocole de chaque remise des prix qui sera conservé aux archives de l'Académie et dont une copie sera transmise au fondateur et, par la suite, à son héritier.

Art. 7. — Le secrétaire général de l'Académie fera en sorte que la fondation et l'octroi du prix soient rendus publics dans les colonnes de l'*Archivum heraldicum* et de tout autre périodique spécialisé qui le désirera.

Art. 8. — Le lauréat s'engage à remettre à l'Académie un exemplaire, si l'ouvrage est de luxe ou en plusieurs tomes, trois exemplaires si c'est un ouvrage normal, et quinze s'il s'agit d'une brochure ou d'un tiré à part; il s'engage à remettre aussi à M. Teodoro Amerlinck y Ziriòn, ou à l'aîné de sa famille, si celui-ci venait à décéder, un exemplaire du travail couronné s'il est de luxe ou en plusieurs tomes, deux si c'est un ouvrage normal et trois s'il s'agit d'une brochure ou d'un tiré à part.

Art. 9. — A défaut d'ouvrage répondant aux conditions, l'Académie est libre de ne pas décerner le prix.

Art. 10. — Toute modification au présent règlement d'attribution du prix sera faite en commun accord entre le fondateur ou son héritier d'une part, et l'Académie d'autre part.

A Mexico, le 18 juillet 1975

le fondateur,
Théodore Amerlinck

A Genève, le 8 juillet 1975

au nom de l'Académie internationale d'héraldique :

le président, *Léon Jéquier* — le secrétaire général, *Hervé Pinoteau*

ayant pouvoir de représentation selon l'article 11 des statuts.